

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité-Travail-Progrès

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

COPIE

 Décret n° 2022 - 92 du 2 mars 2022
portant attributions et organisation de la direction générale
du contrôle d'Etat

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-330 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre du contrôle d'Etat, de la qualité du service public et de la lutte contre les antivaleurs dans l'administration publique ;

Vu le décret n° 2022-91 du 2 mars 2022 portant organisation du ministère du contrôle d'Etat, de la qualité du service public et de la lutte contre les antivaleurs dans l'administration publique,

DECRETE :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La direction générale du contrôle d'Etat est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière de contrôle d'Etat.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- contrôler la mise en œuvre des politiques de la gouvernance publique ;
- contrôler la gestion des entités publiques et assimilées ainsi que de toutes autres structures bénéficiant des concours divers de l'Etat ;
- contrôler l'exécution du budget de l'Etat, des collectivités locales, des entités et des administrations publiques ;

- contrôler la régularité et l'exécution des marchés publics et autres contrats ou accords de l'Etat ;
- contrôler le portefeuille, l'endettement, le patrimoine et les avoirs de l'Etat ;
- évaluer l'efficacité des procédures et des systèmes des contrôles internes et externes mis en place par les organes administratifs de l'Etat ;
- œuvrer à la mise en place des dispositifs de contrôle interne et de gestion en vue d'améliorer le rapport entre les moyens engagés, l'action publique développée et les résultats obtenus ;
- recevoir et exploiter les rapports des organes de contrôle interne de chaque ministère ;
- évaluer la mise en œuvre de la stratégie nationale de recherche des performances du secteur public ;
- obtenir, sans entrave, de toute autorité publique ou toute personne physique ou morale de droit public, la communication des informations et des documents dans le cadre des contrôles en cours conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale du contrôle d'Etat est dirigée et animée par un directeur général.

Elle comprend, outre le secrétariat de direction :

- la direction du risque et des contrôles ;
- la direction de l'audit et de la conformité ;
- la direction de l'administration, des finances et du matériel ;
- les directions départementales.

Chapitre 1 : Du secrétariat de direction

Article 3 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- recevoir, enregistrer et orienter le courrier à l'arrivée et au départ ;
- tenir les registres du courrier arrivée et du courrier départ ;
- assurer l'acheminement du courrier ;
- assurer le classement et la conservation des archives.

Chapitre 2 : De la direction du risque et des contrôles

Article 4 : La direction du risque et des contrôles est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler la mise en œuvre des politiques de gouvernance publique ;
- contrôler la gestion des entités publiques et assimilées ainsi que de toutes autres structures bénéficiant des concours divers de l'Etat ;
- contrôler l'exécution du budget de l'Etat, des collectivités locales, des entités et des administrations publiques ;
- contrôler le portefeuille, l'endettement, le patrimoine et les avoirs de l'Etat ;
- recevoir et exploiter les rapports des organes de contrôle interne de chaque ministère ;
- obtenir, sans entrave, de toute autorité publique ou toute personne physique ou morale de droit public, la communication des informations et documents dans le cadre des contrôles en cours conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : La direction du risque et des contrôles comprend :

- le service de contrôle de l'exécution du budget de l'Etat ;
- le service de contrôle de l'exécution du budget des collectivités locales ;
- le service de contrôle des entités publiques ;
- le service de contrôle du portefeuille et endettement de l'Etat.

Chapitre 3 : De la direction de l'audit et de la conformité

Article 6 : La direction de l'audit et de la conformité est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- évaluer l'efficacité des procédures et des systèmes de contrôle mis en place par les organes administratifs de l'Etat ;
- œuvrer à la mise en place des dispositifs de contrôle interne et de gestion en vue d'améliorer le rapport entre les moyens engagés, l'action publique développée et les résultats obtenus ;
- évaluer la mise en œuvre de la stratégie nationale de recherche des performances du secteur public ;

- requérir et obtenir, sans entrave, de toute autorité publique ou de toute personne physique ou morale de droit public, la communication des informations et des documents dans le cadre des audits en cours conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : La direction de l'audit et de la conformité comprend :

- le service des audits ;
- le service de conformité et des investigations.

Chapitre 4 : De la direction de l'administration, des finances et du matériel

Article 8 : La direction de l'administration, des finances et du matériel est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les ressources humaines ;
- élaborer les textes législatifs et réglementaires dans le domaine de sa compétence ;
- gérer l'équipement et le patrimoine ;
- préparer et exécuter le budget.

Article 9 : La direction de l'administration, des finances et du matériel comprend :

- le service administratif et juridique ;
- le service de la comptabilité et des finances ;
- le service de l'équipement et du patrimoine.

Chapitre 5 : Des directions départementales

Article 10 : Les directions départementales du contrôle d'Etat sont régies par des textes spécifiques.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 11 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 12 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 13 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo. /-

2022 - 92 Fait à Brazzaville, le

2 mars 2022

Denis SASSOU-N'GUESSO. -

Par le Président de la République,

Le Premier ministre,
chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO. -

Le ministre du contrôle d'Etat, de
la qualité du service public et de la
lutte contre les antivaieurs dans
l'administration publique,

Jean-Rosaire IBARA. -

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Rigobert Roger ANDELY. -